

## **VD\_OMNI PE.2011.0319 vom 27. Februar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0319](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0319)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0319 du 27 février 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0319 del 27 febbraio 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | La garantie du droit d'être entendu n'implique pas la tenue d'une audience ni la mise en oeuvre d'une expertise médicale dès lors que le recourant a eu l'occasion de produire des certificats médicaux. Recourant arrivé en suisse le 6 novembre 2007. Le fait que le recourant, qui était actif au Brésil dans le domaine de la prostitution, ait été victime dans son pays d'agressions graves au moyen d'armes blanches et d'armes à feu en raison, selon ses explications, du fait qu'il exerçait son métier sans faire partie de la corporation qui régit le milieu de la prostitution, ne constitue pas un cas de rigueur. L'existence d'une menace en cas de retour au Brésil n'est pas suffisamment établie, ce d'autant plus que le recourant pourrait s'établir dans une autre région. Le recourant n'établit en outre pas qu'il aurait des problèmes de santé nécessitant une prise en charge ne pouvant être assurée qu'en Suisse. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable par arrêt du 27 février 2012.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant a requis la tenue d'une audience, notamment pour entendre son compagnon et son médecin en qualité de témoins. Il demande en outre la mise en oeuvre d'une expertise médicale. a) Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'espèce, le tribunal estime que la tenue d'une audience n'est pas nécessaire. Le recourant a eu l'occasion d'exposer ses arguments dans le cadre de son recours et de produire les pièces attestant des agressions dont il a été victime au Brésil et de sa situation sur le plan médical. S'agissant de la question de savoir s'il est menacé dans sa vie et son intégrité corporelle en cas de retour au Brésil, on ne voit au surplus pas ce que pourrait apporter l'audition de son

compagnon suisse ou du médecin qui le suit en Suisse. De même, on ne voit pas quel pourrait être la pertinence d'une expertise médicale dès lors que le recourant a eu l'occasion de produire des certificats attestant de sa situation sur le plan médical.

## **E. 2**

Il convient d'examiner si un renvoi du recourant le placerait dans un cas individuel d'une extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA. Le recourant fait valoir qu'il serait menacé en cas de retour au Brésil dans sa vie et son intégrité corporelle. Si on comprend bien, cette menace viendrait de problèmes rencontrés avec la corporation des prostitués travestis en raison de sa volonté de rester indépendant et de ne faire partie d'aucun groupe, attitude qui aurait été à l'origine des agressions subies par le passé. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), en particulier pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend donc une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; PE.2010.0592 du 9 mai 2011). Selon la jurisprudence, les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers ( ATF 130 II 39 consid.

## **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.